

**Avenant n°1 à l'accord collectif à durée indéterminée relatif
à l'aménagement du temps de travail**

Le présent avenant est conclu :

ENTRE LES SOCIETES CONSTITUANT L'UES :

1. AB Intérim

S.A.R.L. au Capital de 23.000,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

2. CRIT

SAS au capital de 148 229 000 Euros

Ayant son siège social 2, rue Toulouse Lautrec, 75017 PARIS

3. Les COMPAGNONS

S.A.R.L. au Capital de 46.000,00 Euros

Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

4. Les VOLANTS

S.A.S au Capital de 320.200,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

5. RHF

S.A.R.L. au capital de 7.630,00 Euros

Ayant son siège social 92/98, Boulevard Victor Hugo – Bâtiment D – 92110 CLICHY SUR SEINE

6. COMPUTER ASSISTANCE

S.A.R.L. au capital de 30 490,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

7. HILLARY

S.A.R.L. au capital de 7.623,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

8. RUSH Communication

S.A.R.L. au capital de 76.225,00 Euros

Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

REPRÉSENTÉES PAR MONSIEUR ANDRÉ ENGLER, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Ci-après dénommée l'U.E.S.,

D'UNE PART,

HLN

BF

NM

AE

AE

DT

et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU SEIN DE L'UES :

- **C.F.D.T. Fédération des services**, représentée par Monsieur Denis DAMOIS, délégué syndical, dûment habilité à cet effet.
- **CFE-CGC/ FNECS, Syndicat National de l'Encadrement des Commerces et des Services**, représentée par Madame Bernadette THOMANN, déléguée syndicale, dûment habilité à cet effet.
- **CGT**
 - o **CGT UES CRIT INTERIM**, représentée par Monsieur Farid HAMMOUDI, délégué syndical, dûment habilité à cet effet,
 - o **CGT UGICT CRIT INTERIM**, représentée par Madame Marie LE MENEZ, déléguée syndicale, dûment habilitée à cet effet
- **Confédération F.O.**, représentée par Madame Nathalie MORA, déléguée syndicale, dûment habilitée à cet effet,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les Organisations syndicales et la Direction, dans le cadre de l'accord sur l'emploi des seniors au sein de l'UES CRIT ont souhaité favoriser des formules d'aménagement de fin de carrière avant liquidation de la retraite, pour les salariés permanents. Ces formules devaient pouvoir être financées par le compte épargne-temps. Aussi, une négociation a été engagée, afin d'adapter les dispositions de l'accord du 26 juillet 2006 instituant le compte épargne-temps.

Dans ce cadre les parties ont également souhaité examiner plus globalement les modalités d'utilisation du compte épargne-temps, considérant que cet outil pouvait permettre de répondre à certains besoins des collaborateurs.

Les parties ont donc convenu des dispositions suivantes, qui modifient les dispositions des accords collectifs signés au sein des différentes sociétés membres de l'UES.

TITRE 1ER : AMÉNAGEMENT DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

A partir du 1^{er} janvier 2010, sur la base des droits acquis en 2010, les dispositions relatives au compte épargne-temps sont modifiées dans les conditions suivantes. Les dispositions non modifiées des accords d'origine restent en vigueur.

Article 1er - Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut chaque année être alimenté jusqu'à un maximum :

- De 5 jours ouvrés de réduction du temps de travail ou de jours de repos
- De 5 jours ouvrés de congés payés
- Des 2 jours de fractionnement congés payés

MLN

BK





Les calendriers fixés pour le dépôt de ces jours ne sont pas modifiés, soit le 30 novembre de chaque année.

Article 2 – Durée d'épargne

Il est rappelé que, conformément aux accords d'origine, les droits épargnés sur une année et non utilisés après un délai de 5 ans sont réintégrés dans les compteurs RTT/jours de repos ou congés payés.

Article 3 – Utilisation en temps du compte épargne-temps

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés pour assurer la rémunération du collaborateur qui obtient une autorisation d'absence en vue d'un congé non-rémunéré dans les cas où des événements de la vie le nécessitent. Il est précisé que la demande de déblocage devra être motivée.

Dès lors que l'autorisation de congé est obtenue, l'utilisation de compte épargne-temps est de droit.

Article 4 – Paiement des droits épargnés sur le compte épargne-temps

Chaque année, le collaborateur peut demander le paiement de tout ou partie de ses droits placés sur le compte épargne-temps.

Ce paiement est de droit lorsque la demande est liée à

- Un mariage ou un divorce
- La naissance d'un enfant
- L'acquisition d'une résidence
- Des travaux à effectuer dans sa résidence
- La nécessité d'acquérir un véhicule
- Des difficultés financières démontrées
- Une maladie / un décès / une invalidité d'un ascendant ou d'un descendant

En dehors de ces cas, le collaborateur peut présenter une demande motivée de déblocage, au Directeur des Ressources Humaines, qui sera examinée dans un délai de quinze jours.

Il est rappelé que seuls peuvent être payés les droits qui correspondent aux jours de RTT ou de repos et aux jours de fractionnement. Les droits épargnés au titre des 5 jours de congés payés ne peuvent faire l'objet d'un paiement, sauf en cas de rupture du contrat de travail.

TITRE 2 - FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DES FINS DE CARRIÈRE PAR L'ÉPARGNE TEMPS

Les formules d'aménagement de fin de carrière, telles qu'elles sont prévues par l'accord collectif du 17 décembre 2009 sont financées par l'épargne-temps, dans les conditions suivantes.

Article 5 – Option pour le dispositif de fin de carrière

Le dispositif du présent titre, organisant l'épargne en vue de l'aménagement de fin de carrière est ouvert à chaque collaborateur permanent de l'UES, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de ses 45 ans.

MLL
BS

WV

IF

DD

AE

A compter de cette date, le collaborateur peut opter pour ce dispositif.
Ce dispositif fera l'objet d'une information aux collaborateurs concernés par la mesure au 30 novembre de l'année précédent ses 45 ans.

Article 6 – Modalités spécifiques d'alimentation du compte épargne-temps

Les collaborateurs ayant opté pour ce dispositif peuvent, chaque année, alimenter leur compte épargne-temps jusqu'à un maximum de :

- 10 jours ouvrés de réduction du temps de travail ou de jours de repos
- 5 jours ouvrés de congés payés
- les 2 jours de fractionnement congés payés

Article 7 – Durée d'épargne

Les collaborateurs ayant opté pour le dispositif du présent titre peuvent cumuler leur épargne sans limitation de durée, afin d'acquérir suffisamment de droits susceptibles de financer un véritable aménagement de fin de carrière.

Article 8 – Utilisation spécifique du compte épargne-temps

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps sont utilisés pour financer l'une des modalités d'aménagement de fin de carrière prévues par l'accord du 17 décembre 2009.

Article 9 – Utilisation des droits épargnés dans les conditions prévues par le dispositif général

Le collaborateur ayant exprimé son choix en faveur du dispositif spécifique d'épargne en vue du financement d'un aménagement de fin de carrière peut néanmoins bénéficier des dispositions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, et dans les mêmes conditions que les autres collaborateurs, c'est-à-dire

- à concurrence des droits épargnés pendant les 5 dernières années au maximum,
- à hauteur de 5 jours de congés payés, 2 jours de fractionnement et 5 jours de RTT/repos maximum par an dans le cadre d'une utilisation en temps (article 3)
- à hauteur de 2 jours de fractionnement et 5 jours de RTT/repos maximum par an dans le cadre d'un paiement (article 4).

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Durée du présent avenant, révision, dénonciation.

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il forme un tout indissociable. Il peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation conformément aux dispositions légales. En cas de dénonciation, un préavis de 6 mois sera respecté.

MLN
BS
K
NM

AE

Article 11 : Validité, dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant est signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentativité appréciée au regard des dernières élections professionnelles comité d'entreprise 1^{er} tour.

Il entre en vigueur à compter de son dépôt auprès de l'autorité administrative, dépôt qui sera effectué par l'UES.

Fait à Paris, le 16 juin 2010.

La Direction

Monsieur André ENGLER

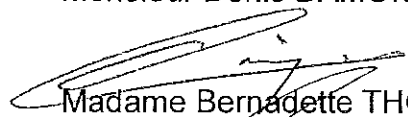


Les organisations syndicales représentatives :

- CFDT

Monsieur Denis DAMOIS

- CFE-CGC



Madame Bernadette THOMANN

- CGT

CGT IES CRIT INTERIM



Monsieur Farid HAMMOUDI

CGT UGICT UES CRIT INTERIM

Madame Marie LE MENEZ



- FO

Madame Nathalie MORA

